

**QUESTION :**

**Quelles sont les contraintes règlementaires applicables en matière d'organisation des activités en apnée ?**

**RÉPONSE :**

**- Réponse -27-11-2025-AD**

Dans la partie plongée du chapitre « Garanties d'hygiène et sécurité » du Code du sport (Art.A322-71 à A322-101 et annexes), l'apnée est exclue de la quasi-totalité des dispositions règlementaires.

Selon l'art. A322-101, seules des exigences en matériel d'assistance et de secours tenu à disposition sur le site persistent (Art.A322-78), ainsi que des contraintes de désinfection des tubas en cas de multi-utilisateurs et d'entretien des équipements nautiques et de plongée (Art.A322-81).

Les organisateurs des activités en apnée sont donc libres de choisir les conditions de déroulement, notamment les conditions d'organisation, d'encadrement et les conditions d'évolution des pratiquants. Pour les membres (Clubs/SCA) et licenciés de la FFESSM, il est fortement recommandé de suivre les préconisations fédérales nationales si elles existent en ce domaine.

Selon l'art. A322-101, lorsque les activités en apnée se déroulent dans l'espace 0 à 6 mètres, les pratiquants doivent avoir à disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion :

- Un plan de secours ;
- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19 (Code du sport).

Au-delà de l'espace de 0 à 6 mètres ils doivent également tenir à disposition :

- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;

Lorsque les activités en apnée visent la pratique de la Pêche Sous-Marine, se rajoutent une obligation d'assurance RC pour le plongeur (Art.L321-3 du Code du sport) et toutes les dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Art.R921-83 et R921-90 à 93).

**RÉFÉRENCES :**

- Code du Sport : [L321-3, A322-78, A322-81, A322-101, annexe III-19](#)
- Code Rural et de la Pêche Maritime : [R921-83, R921-90 à 93](#)